



---

**ARRETE N° ARI\_2025\_625**

---

**Direction Générale des Services**

**Réf. : AZ/CR/JLF/MR**

**Nomenclature : 6.1.3**

**PORTANT AUTORISATION D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL  
PARCELLES CADASTREES SECTION AY N° 105 ET N° 106  
62, AVENUE DU 8 MAI 1945 - 84500 BOLLENE**

**Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 février 2014 relative à l'adoption du règlement de voirie,

Vu la demande en date du 3 novembre 2025 par laquelle l'office notarial F.G.F.K., maître Faoud KARROUM,

demeurant 72, route de Montfavet – 84000 AVIGNON

courriel : [etude.karroum@notaires.fr](mailto:etude.karroum@notaires.fr)

sollicite l'alignement de la propriété cadastrée section AY n° 105 et n° 106 située,

62, avenue du 8 mai 1945 – 84500 BOLLENE,

Vu la situation des lieux,



---

**ARRETE N° ARI\_2025\_625**

---

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 – ALIGNEMENT**

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par **la ligne rouge « A, C » en passant par le point « B »** :

– Partant du point « A », localisé au-devant du pied du pilier de portail de la parcelle cadastrée section AY n° 105 à l'aplomb du trottoir,

– passant par le point « B », localisé au-devant du pied du pilier de portail de la parcelle cadastrée section AY n° 105 à la limite de la parcelle cadastrée section AY n° 106, à l'aplomb du trottoir,

– se terminant au point « C », localisé à partir du pied de mur du bâti de la parcelle cadastrée section AY n° 106 à l'aplomb du trottoir.

Tel que représenté sur la photographie annexée au présent arrêté.

Ce tracé marque la limite de la voie publique.

**Cette parcelle n'est pas soumise à une servitude pouvant grever l'immeuble.**

**Annexe :**

– Photographie – Principe d'alignement.

**ARTICLE 2** – Cet arrêté n'emporte aucun effet de droit sur la propriété du riverain demandeur.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance du présent arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté reste valable tant que les circonstances de droit ou de fait sur lesquelles il est fondé n'ont pas été modifiées.

**ARTICLE 5** – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté sera publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur.



---

**ARRETE N° ARI\_2025\_625**

---

**ARTICLE 7** – La présente décision peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8** – Madame la Directrice Générale des Services et le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Bollène, le 21/4/25



Anthony ZILIO

Maire de Bollène

Reçu en Préfecture le :

Affiché le : *mis en ligne le 21/4/2025*

Notifié le :

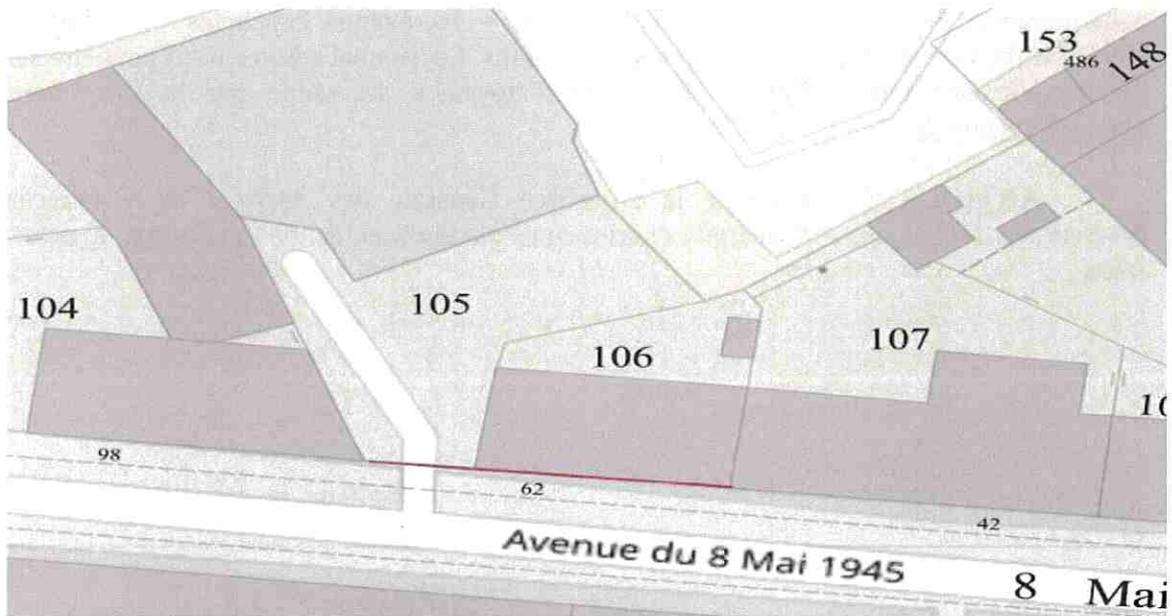
Exécutoire le :



PRINCIPE D'ALIGNEMENT PARCELLES AY n° 105 et AY n°106

62 Avenue du 08 mai 1945 ,84500 BOLLENE

PLAN DE SITUATION



PRINCIPE D'ALIGNEMENT

